

Art. 23 — A la demande de conversion doivent être jointes les différentes pièces prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 24 — La conversion du brevet militaire en permis civil ne peut être obtenue que si les conditions d'âge prévues à l'article 3 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé sont remplies

SECTION 5 — Des dispositions finales

Art. 25 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 26 — Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1991

Le ministre de l'économie et
des finances

Koula ALIPUI

ARRETE N° 155/MEF/CAB/DGAPCT du 27 avril 1991, fixant les modalités d'obtention et de renouvellement du permis de conduire professionnel.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-119 du 3 juillet 1986, portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif au permis de conduire des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 136/MEF/CAB/DGAPCT du 22 avril 1991, fixant les modalités d'application du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé,

A R R E T E :

Article premier — Pour obtenir le permis de conduire professionnel créé par le décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé, tout candidat doit suivre un stage organisé par l'administration chargée du permis de conduire.

Art. 2 — Le programme du stage comporte les matières suivantes :

- information sur la profession ;
- code de la route ;
- notions de secourisme ;
- lecture du plan des agglomérations ;
- notions de mécanique automobile et d'entretien de véhicules.

En outre, le programme est appuyé par une méthode audiovisuelle comportant la projection de diapositives reproduisant des situations prises sur la route et enseignant des notions élémentaires de mécanique automobile.

La projection est accompagnée de causeries-débats.

Art. 3 — La durée du stage ne peut excéder 3 jours.

Art. 4 — Le stage s'effectue dans les centres d'examen de permis de conduire.

Art. 5 — A l'issue du stage, un permis de conduire professionnel est délivré à chaque participant.

Art. 6 — Le titulaire de l'attestation provisoire prévue à l'article 12 de l'arrêté n° 136/MEF/CAB/DGAPCT du 22 avril 1991 susvisé peut se présenter sans délai au stage pour l'obtention de son permis de conduire professionnel.

Art. 7 — Le permis de conduire professionnel est renouvelable tous les 3 ans.

Art. 8 — Le renouvellement du permis de conduire professionnel est subordonné à un nouveau stage organisé dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art. 9 — Pour se présenter au stage du permis de conduire professionnel, le candidat doit produire un dossier comportant :

- une demande sur formulaire délivré par l'administration ;
- une copie légalisée du permis de base ou de l'attestation provisoire le cas échéant ;
- un certificat d'aptitude physique datant de moins de 3 mois ;
- une quittance fixée conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- 2 photos d'identité ;
- 2 timbres fiscaux de 250 FCFA.

Art. 10 — Pour la délivrance d'un duplicata ou le renouvellement d'un permis de conduire professionnel, le requérant doit fournir :

- une demande sur formulaire délivré par l'administration ;
- deux photos d'identité ;
- deux timbres de 250 FCFA ;
- une quittance attestant le paiement des droits afférents fixés conformément au code général des impôts ;
- un certificat médical d'aptitude physique datant de moins de 3 mois pour le renouvellement.

Art. 11 — Un délai de 6 mois est accordé aux conducteurs professionnels pour se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter du jour de sa publication au Journal officiel.

Art. 12 — Le titulaire d'un permis de conduire professionnel frappé d'une incapacité permanente peut se voir retirer son permis professionnel après avis médical par la commission technique des retraits de permis de conduire.

Art. 13 — Toute personne qui, au mépris d'une décision administrative ou judiciaire prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire professionnel, continuera de conduire un véhicule automobile pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis de con-

duire professionnel sera punie de l'amende fixée par le décret n° 78-143 du 6 décembre 1978 portant modification des taux des amendes forfaitaires.

Art. 14 — Sera passible de l'amende prévue à l'article précédent, tout conducteur professionnel qui aura conduit une automobile sans être titulaire d'un permis professionnel, ou d'un permis professionnel en cours de validité.

Art. 15 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 389/MFE/DGCA/PC du 17 novembre 1976 fixant les modalités d'application du décret n° 75-236 du 24 décembre 1975.

Art. 16 — Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1991

Le ministre de l'économie et des finances,
Komla Alipui

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

*Récépissé de déclaration d'un parti politique n° 553/
INT-SG-APA du 27 mai 1991 (à faire insérer obligatoirement au Journal officiel et dans un organe de Presse de la République togolaise).*

DENOMINATION DU PARTI : ALLIANCE TOGOLAISE DES DEMOCRATES (A.T.D.)

SIEGE SOCIAL : 3, Rue Amouzou Bruce à Nyéko-nakpoè B.P. 2993 Tél. 21-45-09 Lomé

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU-DIRECTEUR

TITRE	NOM ET PRENOMS
-------	----------------

Secrétaire général :	Dr Adani Ifè, médecin, B. P. 2993, Tél. : 21-45-09 Lomé
----------------------	---

Secrétaire général adjoint :	maître Edoh Agbahey, avocat, B. P. 2993, Tél. : 21-45-09 Lomé
------------------------------	---

Trésorier général :	M. Folly Kossi Ekoué, économiste, B. P. 2993, Tél. : 21-45-09 Lomé
---------------------	--

Coordinateur :	M. Kabassema Hankpadé M'ba, homme d'affaires, B. P. 2993, Tél. : 21-45-09
----------------	---

PJ/— Statuts
— PV de la réunion constitutive
— Liste des Membres du Bureau-Directeur

Lomé, le 27 mai 1991

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité

M. Yao KOMLAVI,

Insertion autorisée

Lomé, le 28 mai 1991

Le Responsable du J. O.

K. Awitor